



Arrêt

n° 289 128 du 23 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 24 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOYEN *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 20 décembre 2021 selon ses déclarations.

Le 23 décembre 2021, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le même jour, la partie défenderesse a consulté la base de données Eurodac, signalant que la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en France le 13 février 2020 et une seconde en Espagne le 1^{er} octobre 2020. Le lendemain, la partie requérante a été auditionnée.

Le 14 février 2022, les autorités belges ont demandé tant aux autorités espagnoles qu'aux autorités françaises la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) dit ci-après « le Règlement Dublin III ».

Par un courrier du 17 février 2022, les autorités françaises ont fait savoir aux autorités belges qu'elles n'acceptaient pas la reprise en charge de la partie requérante au motif que les autorités espagnoles avaient accepté une demande de prise en charge effectuée le 8 mai 2020, et qu'en conséquence, la partie requérante y avait été transférée le 24 août 2020.

Par un courrier du 18 février 2022, les autorités espagnoles ont accepté la demande qui leur avait été adressée.

Le 24 mars 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, §4 , alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ; considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 20/12/2021 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 23/12/2021, dépourvu de tout document d'identité ; considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne le 01/10/2020 (réf. [...]) ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Espagne ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé le 14/02/2022 sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. [...]) ; considérant que les autorités espagnoles ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 18/02/2022 (réf des autorités espagnoles : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Espagne, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire depuis sa dernière entrée au sein de celui-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa soeur [D.A.] se trouvait actuellement en Belgique ;

Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que la soeur de l'intéressé est exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec sa sœur alors qu'ils se trouvaient encore tous les deux dans leur pays d'origine : « *On avait une bonne relation on s'entraidait. [sic]* » ; considérant que l'intéressé a déclaré qu'à cette époque, sa sœur l'aidait et qu'il aidait sa sœur ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec sa sœur lorsque celle-ci était en Belgique et que l'intéressé était dans son pays d'origine : « *On se téléphonait 3 fois par moi* » ; considérant que l'intéressé a déclaré que durant cette période, sa sœur l'aidait mais qu'il n'aidait pas sa sœur ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretient actuellement avec sa sœur : « *Pas de contact je ne sais pas où elle vit et je n'ai pas son numéro de téléphone.* » ; considérant qu'il a également ajouté qu'il n'y avait aucune aide entre lui et sa sœur ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « *Je dépends du centre* » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et la sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant en effet que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun contact avec sa sœur depuis son arrivée en Belgique ; considérant également qu'il a déclaré être pris en charge par un centre d'accueil et qu'il ne vit dès lors pas chez sa sœur ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités espagnoles, et que la sœur en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa sœur ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa sœur, à partir du territoire espagnol ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Espagne, ni que sa sœur ne pourrait se prendre en charge seule en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche de vulnérabilités de l'intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 24/01/2022, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « *Je suis en bonne santé* » ;

Considérant ensuite que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou psychologique, ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2020, March 2021 (ci-après rapport AIDA¹) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p. 105-106) ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'Amnesty International, dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19 (AIDA, p.106) ;

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers ;

Considérant également que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire espagnol ;

Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : *« Je suis venu en Belgique car j'adore la Belgique »* ;

Considérant également que l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable : *« Non, car j'adore la Belgique »* ;

Considérant que les propos de l'intéressé sont vagues, subjectifs et se basent sur son appréciation personnelle ; qu'à aucun moment il ne développe ses déclarations ou n'apporte de précisions circonstanciées ;

Considérant de plus que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que *« l'Oficina de Asilo y Refugio »* (OAR) se coordonne avec le Ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.53) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA,p.53-54) ;

Considérant que, selon ce rapport, le demandeur dont la demande de protection internationale a été abandonnée doit réintroduire une demande de protection; que cette nouvelle demande n'est pas considérée comme étant une demande ultérieure mais comme étant une demande « standard » ; que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites (AIDA,p.54;p.75-76) ; considérant ainsi que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour réaccéder à la procédure de protection internationale (AIDA,p.53) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA,p.53) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant également que le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt (janvier 2019), dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que pour garantir l'application de ce jugement les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019 ; AIDA, p.53,p.83) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé a introduite dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpellé des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« *Recurso de reposición* ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « *l'Audiencia Nacional* » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de 1 à 2 ans (AIDA,p.48) ;

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« *Asylum Act* ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à la protection internationale (AIDA,p. 48) considérant que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci, peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« *Tribunal Supremo* ») (AIDA,p.49) ;

Considérant également que le rapport AIDA (p.43) indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « *standard* » varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre 3 mois et 2 ans, même s'il peut atteindre 3 ans dans certains cas ; considérant que, s'il précise que des plaintes ainsi que des craintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Espagne ont été émises précédemment (notamment par des ONG), y compris en 2020, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de

telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.43-44) ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, toujours en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013² fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Espagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Espagne ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA,p.114) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à cette aide matérielle est garanti jusqu'au terme du processus d'intégration (AIDA, p.82) ; que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA,p.81-82) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA,p.82) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe, les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA,p.81) ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.81-114) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, depuis 2018, des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (p.83); qu'un rapport du CIDOB («Barcelona Centre Barcelona Centre for International Affairs») de 2020 indique que le système d'accueil espagnol n'a pas été capable de faire face depuis 2018 à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale (AIDA,p.83) ; considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA,p.53 et p.83) ; que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil ; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.81-114) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase previa de evaluación y derivación »), a une durée de maximum 30 jours ; qu'en 2019, ce délai a été globalement respecté en pratique même si des exceptions ont été signalées; qu'en 2019 la phase d'évaluation et d'orientation avait une durée moyenne d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum 6 mois ; que ce délai peut être prolongé de 3 mois pour les personnes

vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase de préparation à l'autonomie (« Fase de preparación para la autonomía »), a une durée de 12 mois ; que ce délai peut être prolongé de 3 mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de 18 mois ; que cela peut être prolongé jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA,p.84,p.107) ;

Considérant, dès lors, que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales ; qu'il tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale ; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.82-88,p.94) ;

Considérant également qu'une nouvelle instruction a été adoptée en Janvier 2021 par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaría de Estado de Migraciones ») ; qu'en vertu de celle-ci les personnes ne pourront accéder à la seconde phase (c.à.d. la dernière phase) du système d'accueil espagnol que lorsqu'elles se seront vues accorder la protection internationale; qu'ainsi, les autres demandeurs de protection internationale «compléteront l'itinéraire complet» en étant hébergés selon les modalités prévues dans la première phase du système d'accueil espagnol ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'un des objectifs de cette mesure est d'améliorer l'accès au système d'accueil espagnol et de favoriser l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (AIDA,p.81,p.84) ;

Considérant que selon cette instruction, ce système entre en vigueur pour les personnes accédant au système d'accueil espagnol à partir du 1er janvier 2021 ; qu'il faut donc attendre avant de savoir comment celle-ci est implémentée en pratique (AIDA,p.84) ;

Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA,p.86) ; considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut, le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p. 84,p.94) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 87) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA,p.87) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA,p.88) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'au début de l'année 2020 le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 21 –AIDA , p. 93) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 93) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (AIDA, p. 93) ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA,p.93-94) ;

Considérant en outre qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (« Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional ») qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale ; que ledit décret a également introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels (AIDA,p.93) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA,p.87) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe des lacunes dans le système d'accueil espagnol ; que le Spanish Ombudsman a qualifié ce système de « *pauvre* » ; considérant néanmoins qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA,p.81-114) ;

Considérant également qu'en 2019, le gouvernement espagnol a introduit un amendement prévoyant la possibilité d'envoyer les demandeurs de protection internationale dans des centres d'accueil dans le cadre de programme d'aide humanitaire ; qu'en janvier 2020, le ministère espagnol des migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin accueillir, entre autres, des demandeurs de protection internationale (AIDA,p.91) ;

Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla ; qu'il évoque notamment la surpopulation des centres de ces deux entités ; le risque d'être victime de violence au sein de ceux-ci ; le manque d'assistance aux migrants et aux demandeurs de protection internationale ; les difficultés à y suivre les règles de distanciation sociale ; la pénurie d'interprètes et de psychologues ; considérant également que ledit rapport précise que le manque de transparence et de clarté au niveau des critères utilisés afin d'autoriser certaines personnes à être transférées depuis les enclaves de Ceuta et Melilla vers le continent est une « préoccupation persistante » ; qu'il indique qu'une grève de la faim et une émeute ont eu lieu en avril 2020 ainsi qu'une manifestation en juin 2020 ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA,p.94-97) ; considérant en outre que l'intéressé ne sera pas envoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision, s'ils mettent bien en évidence certains manquements en Espagne, n'établissent pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne connaîtraient des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé ;

Considérant donc que rien indique ou ne prouve que le requérant n'aura pas accès aux conditions d'accueil prévues par les autorités espagnoles ; qu'il ne peut être déduit, de ce qui précède, que l'intéressé ne pourra pas bénéficier, en Espagne, des conditions d'accueil prévues par la législation espagnole ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance2.Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les

conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions du HCR ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Espagne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013³, rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2019, March 2020) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), A. M. contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet

État membre compétent, cela « *aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement* » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3-2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne (4).

¹ Disponible ici : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/03/AIDA-ES_2020update.pdf

² Disponible sur le site internet : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A-HRC-23-56-Add-2_en.pdf

³ Disponible ici : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.56.Add.3_ENG.pdf ».

Le 15 juin 2022, la partie requérante a été transférée en Espagne, en exécution des décisions précitées.

2. Recevabilité du recours.

2.1. A l'audience, les parties se sont accordées sur la perte d'objet du recours dans le chef de la partie requérante à la suite de son transfert en Espagne, effectué le 15 juin 2022.

2.2. Le Conseil observe que dans la mesure où il n'est pas contesté que la partie requérante a été transférée en Espagne, le second acte litigieux a disparu de l'ordonnancement juridique. Il convient de préciser sur ce dernier aspect que l'ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non, en sorte que le recours en annulation dirigé à son encontre n'a plus d'objet (en ce sens, CE, arrêt n° 197.463 du 29 octobre 2009 ; arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013). Le recours est dès lors devenu sans objet dès lors irrecevable à cet égard.

2.3. S'agissant en revanche de la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle que l'article 29.3 du Règlement Dublin III prévoit qu'« En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée ».

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 234.968 du 7 juin 2016, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, a estimé qu'« Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes d'asile revêtent un caractère d'ordre public ».

Si la partie requérante doit disposer d'un intérêt à son recours, il convient cependant d'apprécier l'actualité de cet intérêt à la lumière des dispositions et de la jurisprudence précitées, ainsi que des griefs présentés par la partie requérante en termes de recours. Le Conseil estime dès lors que, malgré le transfert du requérant et la prise en charge par l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, la partie requérante dispose, *in casu*, toujours d'un intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « de l'article 3, 6 et 13 (sic) de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après « Charte »); des articles 3, 5 et 17 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III); des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des droits de la défense et en particulier le respect du principe du contradictoire ; et des principes généraux de bonnes administration, parmi lesquels, les devoirs de minutie et de précaution ».

3.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse complète, correcte, impartiale, objective, individualisée ni actualisée des informations disponibles, dès lors qu'elle s'est fondée « uniquement sur le rapport AIDA 2020 actualisé en mars 2021 ».

Elle souligne à cet égard que le nombre de demandeurs de protection internationale transitant par le Maroc et arrivant en Espagne a explosé, évoquant plus de 60.000 « entrées » en 2018, plaçant ce dernier pays à la troisième place à cet égard après la Grèce et l'Italie.

Elle indique que la situation en Espagne doit inciter à la plus grande prudence, rappelant à cet égard que l'extrême droite est la troisième force politique du pays.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir opéré une lecture partielle des rapports cités et que ceux-ci font en tout état de cause état de défaillances graves dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

Elle soutient qu'en conséquence, la partie défenderesse devait à tout le moins s'entourer de garanties au sujet de la possibilité d'introduire effectivement une demande de protection internationale, d'avoir accès à un logement et de voir sa demande traitée dans un délai raisonnable.

3.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que sur base d'informations qu'elle cite (le rapport AIDA actualisé en mars 2021, le rapport Amnesty International 2020-2021, le rapport de Human Rights Watch 2021, le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'Espagne, publié en 2018, la déclaration du rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, du 14 janvier 2019, à l'issue de sa visite officielle en Espagne, etc.), et qu'elle qualifie d'actuelles, les conditions d'accueil et le traitement des demandeurs d'asile sont déplorables et présentent des défaillances générales, en sorte que son retour l'exposera indéniablement à un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et/ou dégradants, en violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce : «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré, notamment dans cet arrêt, que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais

traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans le cas d'espèce qui lui était soumis, la Cour a estimé que ladite présomption aurait dû être écartée en raison de nombreux rapports et informations concordants faisant état « sur la base d'enquêtes sur le terrain, des difficultés pratiques que pose l'application du système 'Dublin' en Grèce, des défaillances de la procédure d'asile et des pratiques de refoulement, direct ou indirect, sur une base individuelle ou collective » dont les instances nationale avaient nécessairement connaissance, relevant au surplus que la procédure n'avait laissé aucune possibilité au requérant de faire état des raisons s'opposant à son transfert vers la Grèce - le formulaire ne contenant aucune rubrique à ce sujet - (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 347, 351 et 352).

Il ressort ainsi de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable. La Cour l'a indiqué dans l'arrêt M.S.S. c. Belgique déjà cité, et confirmé dans son arrêt du 4 novembre 2014, Tarakhel contre Suisse.

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a notamment précisé que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 82).

La CJUE a toutefois ajouté qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (Jawo, op. cit., § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de

cette disposition » (Jawo, op. cit., § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (Jawo, op. cit., § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (Jawo, op. cit., § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Elle a également indiqué que « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point [90] du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, op. cit., § 92). La CJUE a précisé que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, op. cit., § 97).

La Cour EDH a quant à elle rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un État membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation particulière de demandeurs dont la vulnérabilité est aggravée en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale. Le Conseil rappelle à cet égard les principes dégagés par la Cour dans l'affaire Tarakhel c. Suisse, dont l'arrêt a été rendu en Grande Chambre, le 4 novembre 2014, affaire dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...]

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les

demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a également indiqué que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, A.S. c. Suisse du 30 juin 2015 et A.M. c. Suisse du 26 novembre 2015)

4.2. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante a été auditionnée préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, qu'elle n'a pas fait état de problèmes de santé particuliers, déclarant même être en bonne santé. La partie requérante soutient en termes de requête nécessiter des soins psychologiques, mais ne donne aucune précision à ce sujet et rien n'indique qu'elle présenterait un affection mentale. Il s'agit d'un homme âgé de trente ans, sans charge de famille et ne présentant aucune vulnérabilité aggravée.

Elle a exposé avoir résidé dans un premier temps en Espagne en décembre 2019, n'y être restée qu'une semaine, avoir ensuite gagné la France où elle a résidé environ huit mois, avant d'être transférée en Espagne, où elle est restée plus d'un an avant de rejoindre la Belgique en voiture. A la question de savoir si elle avait des raisons spécifiques d'être venue précisément en Belgique pour sa demande de protection internationale, la partie requérante a déclaré : « Je suis venu en Belgique car j'adore la Belgique ». A la question posée de savoir si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en Espagne, la partie requérante a déclaré : « non, car j'adore la Belgique ».

Le Conseil observe que bien qu'ayant résidé en Espagne pendant plus d'un an, à la suite d'un transfert dans le cadre du Règlement Dublin III, la partie requérante n'a nullement fait valoir avoir rencontré, personnellement, la moindre difficulté.

Par ailleurs, alors qu'elle a été transférée le 15 juin 2022 en Espagne, en exécution des actes attaqués, le Conseil observe qu'elle n'a pas davantage fait valoir à l'audience, par l'intermédiaire de son conseil, d'éventuelles difficultés d'existence ou procédurales dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale en Espagne.

Rien ne permet de penser que la partie requérante se serait trouvée en Espagne, ni qu'elle risquerait de se retrouver, en cas de transfert dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême qui serait de surcroît indépendante de la volonté et des choix personnels de la personne intéressée, ou encore qu'elle risquerait de se retrouver « entièrement dépendante de l'aide publique » dès lors que la partie requérante n'a fourni dans le cadre de la présente procédure aucun renseignement sur sa situation à ce sujet.

4.3.1. Le Conseil observe que pour appuyer la première branche du moyen, la partie requérante évoque une forte augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne, se référant à un nombre datant de 2018 et au résultat des élections législatives de 2019.

Force est dès lors de constater qu'elle n'identifie nullement les éléments qui permettraient de penser que le rapport AIDA de 2020 ayant fait l'objet d'une mise à jour en mars 2021 ne serait pas une source adéquate pour juger de la situation des demandeurs de protection internationale en Espagne au jour de l'acte attaqué.

Ensuite, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de s'être fondée sur des informations non actuelles, mais se base elle-même, dans sa deuxième branche, sur des informations qui datent, au mieux, de la même époque.

Ensuite, contrairement à ce qu'elle prétend, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur le rapport AIDA, ainsi qu'il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué, dans laquelle d'autres rapports sont cités.

4.3.2. En premier lieu, s'il ressort des différentes sources citées, que la situation générale des demandeurs d'asile, en ce compris les « Dublinés », connaît des difficultés depuis plusieurs années, il n'est toutefois pas permis d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré dans ce pays dans le cadre du Règlement Dublin III y sera exposé à un risque de traitement prohibé en raison de défaillances systémiques dans le système d'accueil des demandeurs d'asile.

S'agissant du rapport AIDA actualisé en mars 2021, à propos duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'en avoir fait une lecture partielle, le Conseil observe que la partie requérante se borne à affirmer qu'il fait état de nombreuses défaillances graves, sans toutefois évoquer la notion de défaillances systémiques, et sans autres précisions que l'affirmation selon laquelle le système d'accueil serait saturé et la citation de deux extraits.

Le premier de ces extraits évoque des retards dans la prise en charge des demandeurs de protection internationale, imposant un temps d'attente allant jusqu'à un mois et le fait que, dans certains cas, cela a contraint des demandeurs de protection internationale au sans-abrisme. Ces cas particuliers ne permettent pas d'amener au constat de défaillances systémiques de nature à exposer la partie requérante à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

S'agissant du second extrait, il en ressort que les demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III rencontrent des difficultés d'accès au système d'accueil depuis 2018, que le manuel d'accueil a toutefois été modifié en 2019 pour rencontrer ces difficultés, mais que malgré cela, divers organismes et associations ont soutenu qu'ils aidaient certains demandeurs d'asile, qui comptaient parmi eux des enfants et une femme enceinte. Ici également, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence de défaillances systémiques telles que précisées ci-dessus.

Le Conseil observe que la partie requérante évoque plus loin dans sa requête la situation des « Dublinés », par un extrait qui renseigne que le Ministère du Travail, des Migrations et de la Migration et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne doivent pas être exclus du système d'accueil s'ils ont quitté volontairement l'Espagne, et évoquant le constat effectué par une ONG, au cours de l'été 2020, d'au moins quinze cas de personnes renvoyées de Dublin à Madrid qui n'ont pas pu être accueillies en raison d'un manque de places disponibles, ce qui a entraîné un sans-abrisme.

De même, ces cas, s'ils sont pour le moins problématiques, ne permettent pas davantage d'établir que le système d'accueil espagnol connaîtrait des défaillances systémiques.

Ainsi, s'il est exact que le rapport AIDA, cité, évoque certaines défaillances dans le dispositif d'accueil et de traitement des demandes de protection internationale en Espagne, la partie défenderesse en a tenu compte, en indiquant notamment que les difficultés rencontrées ne sont pas généralisées et concernent surtout les enclaves de Ceuta et de Melilla, ainsi que les îles Canaries, au terme d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le rapport AIDA sur lequel les parties se fondent indique que si l'augmentation des arrivées de demandeurs d'asile en 2018 et 2019 a exacerbé les difficultés d'accès à l'accueil, les conditions réelles d'accueil ne se sont pas détériorées depuis le début de l'année concernée par le rapport, et que la capacité d'accueil a été augmentée.

S'agissant du caractère généralement limité dans le temps de l'aide octroyée dans le cadre de la phase d'accueil, le Conseil observe que les demandeurs de protection internationale ont la possibilité de rejoindre le marché de l'emploi et les difficultés qu'ils peuvent rencontrer à cet égard ne permettent néanmoins pas de conclure que la partie requérante, qui est un homme d'une trentaine d'années, sans problèmes de santé, ne pourrait s'y insérer, même sans parler l'espagnol comme elle le soutient en termes de requête.

L'extrait sur lequel elle se fonde fait état de plaintes de « certaines familles de migrants » au sujet d'intimidations et de mauvaises conditions de vie dans un foyer géré par une ONG à Valence. Cette information n'est pas susceptible d'amener au constat de défaillances généralisées et systémiques en Espagne, et le Conseil relève que l'extrait renseigne au demeurant qu'une enquête a été ouverte suite à ces plaintes.

S'agissant de la question de la présence d'interprètes dans les centres d'accueil, l'extrait cité par la partie requérante fait effectivement état de difficultés, se posant essentiellement en termes de disponibilité, mais indique qu'elles ont été globalement résolues en 2017.

S'agissant de l'absence de caractère suspensif automatique du recours contre une décision statuant sur une demande de protection internationale, et du droit d'être entendu, les seules indications très succinctes fournies à cet égard par les parties ne permettent pas au Conseil de conclure à l'ineffectivité de la procédure ni à des défaillances procédurales telles qu'elles devraient être considérées comme des défaillances systémiques ou qu'elles exposeraient, dans les faits, la partie requérante à un risque de refoulement en cas de retour en Espagne.

4.3.3. S'agissant des informations issues d'autres rapports, invoqués par la partie requérante pour la première fois en termes de requête, elles ne sont pas de nature à invalider l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Il en va ainsi :

- de l'extrait cité du rapport Amnesty International 2020, qui évoque les conséquences d'une augmentation significative du nombre d'arrivées irrégulières - problématique déjà prise en compte par la partie défenderesse dans sa décision -, ainsi que les risques liés à la pandémie du Covid-19 qui n'avait déjà plus, au jour de l'adoption de l'acte attaqué, le même impact qu'en 2019 et 2020 ;

- de l'extrait cité de l'article « Spain Events of 2021 », issu du site Internet de Human Rights Watch, qui évoque surtout les défaillances constatées dans les enclaves de Ceuta et de Melilla, et dans les îles Canaries, pour des migrants arrivés par bateau, notamment des enfants, des travailleurs agricoles en séjour irrégulier, qui ne sont pas susceptibles de concerner la partie requérante. La question du racisme, notamment à l'égard des personnes africaines, avait quant à elle été rencontrée dans la décision attaquée, sans que la partie requérante ne conteste autrement les conclusions adoptées à cet égard par la partie défenderesse, se contentant d'en prendre le contrepied ;

- de la déclaration du rapporteur spécial des Nations-unies sur les questions relatives aux minorités, pour la raison déjà évoquée ci-dessus.

S'agissant de l'allégation selon laquelle certains rapports attesteraient du caractère « inhumain » des conditions d'accueil en Espagne, elle n'est nullement documentée, en tout cas de manière actualisée, la partie requérante citant un extrait d'un article émanant d'Amnesty International sur la situation en Espagne en 2017 et 2018, ou encore en 2019, ce qui manque de pertinence puisqu'à tout le moins un nouveau rapport d'Amnesty International a été rendu depuis lors, soit en 2020, ainsi que la partie requérante l'invoque elle-même.

4.4. Au vu des éléments de la cause, et du fait que la partie requérante, étant un jeune adulte, en bonne santé et sans charge de famille selon ses déclarations, ne présente pas de vulnérabilité aggravée, la partie défenderesse ne devait pas nécessairement requérir de garanties particulières auprès de l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante, en vue de son transfert dans ce pays.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est irrecevable pour défaut d'objet en ce qu'il est dirigé contre le second acte querellé, soit l'ordre de quitter le territoire pris le 24 mars 2022.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY